

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT

Parc d'activités de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2024-160
Code AIOT : 0006402723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT implanté Parc d'activités de la Cassine 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" portant sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT
- Parc d'activités de la Cassine 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006402723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SPUR Environnement à Peyruis est une plateforme de regroupement, transit, tri de déchets dangereux. L'activité de la plateforme se situe aux environs de 1 000 t de déchets reçus par an. Ces déchets sont constitués majoritairement de déchets dangereux diffus en provenance des déchetteries des départements 04 et 05 (pots de peinture, vernis, produits phytosanitaires, produits de piscine, aérosols, etc.), mais aussi de garages automobiles (filtres à huile, chiffons souillés, liquides de refroidissement, plaquettes de frein, pare-brise, batterie, pare-choc, etc.) et de quelques industriels. Le site dispose également de deux cuves de stockage destinées au stockage d'huiles moteur, collectées par la société SEVIA. Les déchets sont envoyés pour traitement ou valorisation à Rognac (13).

Il y a 6 employés sur site.

L'activité de stockage et de traitement de solvants a été arrêtée depuis 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande d'action corrective	30 jours
8	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
10	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 6.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
7	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît plusieurs manquements dans le système documentaire de l'exploitant en lien avec le risque incendie. En particulier, l'exploitant ne dispose pas de Plan de Défense Incendie. Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan sous format papier recensant les zones avec risque d'incendie, les zones de stockage de produits chimiques. Les consignes à observer au sein de ces zones ne sont pas reprises à leur entrée ou à leur intérieur, néanmoins, un panneautage général est mis en place mentionnant notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ainsi que l'obligation de port de certains équipements de protection individuelle. Il n'y a pas de zone susceptible d'être à l'origine d'explosion. L'exploitant ne dispose pas de plan de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, et plus globalement sur l'ensemble du site est mentionnée dans la présentation déclinée aux nouveaux embauchés. Le support de présentation a été transmis lors de l'inspection : il comprend bien une partie « consignes générales de sécurité » dans laquelle ces interdictions apparaissent. Cette présentation est déclinée à tout nouvel embauché, y compris intérimaire ou stagiaire. Une visite de site est organisée dans la foulée.

En dehors des salariés, des sous-traitants peuvent être amenés à intervenir dans l'établissement. Pour ces sous-traitants, c'est le plan de prévention qui reprend les consignes de sécurité. L'entreprise sous-traitante doit ensuite décliner le plan de prévention à ses employés, la vérification de cette déclinaison fait partie du processus d'évaluation des sous-traitants effectuée par la société SPUR. Un plan de prévention a été présenté lors de l'inspection, il reprend bien l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque n'apparaît pas.

L'exploitant dispose également d'un document dénommé « protocole sécurité simplifié » à l'attention des opérateurs en charge du chargement / déchargement. Selon l'exploitant, ce document est transmis lorsqu'un nouvel employé intervient sur le site. Le document ne comprend cependant aucune indication sur l'interdiction de fumer ou l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque.

Par ailleurs, un document intitulé « Coordonnées utiles et consignes de sécurité » est affiché dans le local administratif, mentionnant également l'interdiction de fumer.

L'exploitant ne dispose en revanche pas de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Concernant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses, l'exploitant dispose de caisses avec kit d'intervention comprenant une pelle, de l'absorbant, un balai, un tapis obturateur (à poser sur les regards), ainsi que des surchaussures. Il n'existe pas de consigne relative à ce type d'incident.

Concernant les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les consignes sont indiquées dans la présentation déclinée aux nouveaux embauchés. Il est mentionné que si le personnel reçoit l'ordre d'évacuation, il doit se rendre au point de rassemblement. Il est à noter que la partie de cette présentation est spécifique au site de Rognac, l'exploitant indique qu'il adapte la présentation

oralement pour le site de Peyruis. Le document « coordonnées utiles et consignes de sécurité » affiché dans le local administratif indique qu'en cas d'incendie, le personnel doit « attaquer le foyer avec les moyens mis à disposition sans prendre de risque », avec des pictogrammes représentant un extincteur et un RIA. Il est précisé également que « les extincteurs peuvent être utilisés par l'ensemble du personnel ». Lors de l'inspection, l'exploitant indique que seul le responsable de site est en mesure d'attaquer le feu sur le site de Peyruis au moyen d'un RIA.

Il n'existe pas de consigne spécifique aux dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Le bassin des eaux pluviales et des eaux incendie sont isolés du réseau pluvial communal. Il n'y a en conséquence aucune action à réaliser.

Enfin, concernant l'alerte, les consignes sont mentionnées dans le document « coordonnées utiles et consignes de sécurité » affiché dans le local administratif. Il est indiqué qu'en cas d'incendie, la direction et les pompiers doivent être appelés. Pour la direction, le numéro de téléphone renseigné est celui du responsable de site. L'exploitant indique qu'en cas d'absence, il laisse son téléphone à la personne qui le remplace. Il n'y a pas de consigne spécifique sur l'organisation de l'exploitant, ni sur l'information des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de réaliser et de transmettre :

- une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure du réseau électrique notamment),
- une consigne relative à la perte de confinement de produits dangereux,
- une mise à jour de la consigne d'évacuation adaptée pour le site de Peyruis,
- une mise à jour de la consigne d'intervention en cas d'incendie (le document affiché au local administratif prévoit l'attaque du feu potentielle par tous les membres du personnel, alors que seul le responsable de site serait habilité à le faire),
- une mise à jour de la consigne d'alerte, de l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre (personnel présent en semaine / week-end, nombre d'ESI, personnes / organismes à contacter, accueil des secours, moyens humains, conduites à tenir, etc.) comprenant l'information de l'inspection des installations classées.

Ces éléments pourront être intégrés au PDI de l'établissement (cf. point de contrôle correspondant).

Par ailleurs, les plans de prévention, les protocoles de sécurité simplifiés ainsi que le document « coordonnées utiles et consignes de sécurité » pourraient être complétés en intégrant l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan des installations comprenant le positionnement des boîtiers bris de glace ainsi que l'ensemble des moyens de protection incendie (détecteurs de flamme, extincteurs, RIA / PIA, bac à sable, etc.). Il est à noter que : le plan fait apparaître des boîtes à mousse qui ne sont plus présentes, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan du réseau de sprinklage pourtant présent aux bâtiments « conditionnés », « bennes », « atelier DDD ».

Le plan des réseaux d'eau intégrant les poteaux incendie a été présenté lors de l'inspection.

Concernant les réseaux et les installations de rétention, l'exploitant a présenté un plan sur lequel figurent le réseau pluvial ainsi que les bassins d'eaux pluviales et d'eaux incendie. Ces bassins sont connectés au réseau pluvial communal via une vanne qui est maintenue en position fermée. Ce plan intègre également la cuvette de rétention associée aux cuves de stockage ainsi que la fosse de rétention déportée associée à l'aire de dépotage. Selon l'exploitant, la cuvette de rétention et la fosse de rétention déportée communiquent entre elles. Le plan ne mentionne toutefois pas de canalisation entre ces deux installations, ni la présence de vanne.

Lors de la visite de terrain, la cohérence entre le plan et les installations a été contrôlée : la localisation et le nombre d'équipements étaient corrects, à l'exception d'un détecteur de flamme du bâtiment bennes qui n'était pas à la bonne localisation sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de :

- mettre à jour le plan des rétentions en faisant figurer la connexion entre la cuvette de rétention associée aux cuves de stockage et la fosse de rétention déportée (ainsi que la présence de vannes le cas échéant),
- mettre à jour le plan des moyens de protection contre l'incendie en supprimant les boîtes à mousse, en faisant apparaître le réseau de sprinklage (celui-ci pourra être repris sur un autre document), en modifiant la localisation du détecteur de flamme erronée au bâtiment bennes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : En amont de l'inspection, la liste des équipements et moyens de lutte contre l'incendie a été transmise. Lors de l'inspection, le contrôle a porté sur les équipements suivants : détecteurs de flamme, RIA / PIA, sprinklage. L'exploitant ne dispose pas d'une procédure encadrant les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il dispose toutefois d'un fichier Excel (« Plan d'entretien et de contrôle »), présenté lors de l'inspection, qui fixe les périodicités des contrôles. Pour les détecteurs de flamme, le fichier mentionne une périodicité de contrôle annuelle. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'année 2023 (Rapport n°6LB-0630090661, Siemens, visite du 16/03/2023). Le rapport indique en conclusion des dysfonctionnements du Système de Détection Incendie et du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie. Pour les détecteurs, il est précisé qu'un détecteur était hors service lors de la venue du technicien sur la zone bennes, il a été remplacé dans la foulée. Par ailleurs, il est également précisé que « les deux détecteurs UVIR de la zone bassin / bac sont HS ». Or, le plan des équipements des moyens de protection et de lutte contre l'incendie fait figurer 4 détecteurs sur ces zones (2 au niveau de la rétention des cuves et 2 au niveau de la fosse déportée). Pour les RIA / PIA, l'exploitant a défini une périodicité de contrôle annuelle. Un rapport d'intervention de la société Sicli en date du 17/10/2024 a été présenté. Le rapport conclut en un

bon état des RIA / PIA. L'exploitant effectue également des contrôles internes : il effectue une manœuvre des équipements pour constater leur bon fonctionnement. Dans le rapport du contrôle effectué le 22/08/2024, il est indiqué que les tests n'ont pas pu être effectués car la vanne RIA était fermée. L'exploitant justifie cela par une fuite sur l'un des RIA, les travaux n'ont toujours pas été réalisés au jour de l'inspection. Sur le contrôle interne réalisé le 27/02/2024, il est indiqué que les RIA ont été testés avec un commentaire précisant « vanne RIA coupée afin d'éviter le gel ». Il s'agit de la même vanne que celle mentionnée dans le rapport du 22/08/2024, celle-ci est située à l'intérieur du local incendie.

Concernant le sprinklage, cet équipement n'apparaît pas explicitement sur le fichier Excel de l'exploitant fixant les périodicités de contrôle. L'exploitant indique que le contrôle du sprinklage est intégré à la ligne « contrôle détection incendie ». Il présente un rapport de vérification de la société Sicli pour une intervention en date du 07/06/2024. Le rapport indique : « 3 zones d'extinction en hors service », « protections rideau d'eau non fonctionnelle ». Selon l'exploitant, il s'agit des zones ex chaufferie, rétention des cuves, fosse de rétention déportée, qui ne sont plus prévues d'être équipés en sprinklage compte tenu de la modification d'activité sur le site. Néanmoins, le rapport ne mentionne pas que le test est positif pour les zones où le sprinklage est sensé être en service (bâtiment DDD, bâtiment bennes, bâtiment conditionnés). L'exploitant indique qu'il y aurait un problème en cours sur les vannes du réseau de sprinklage, ne permettant pas une ouverture à 100 %. Plus globalement, aucun document ne formalise les actions à réaliser pour le contrôle de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de :

- procéder à la remise en service des 4 détecteurs UV/IR de la rétention des cuves et de la fosse déportée,
- transmettre le rapport d'intervention relatif à la réparation de la fuite au niveau d'un des RIA et transmettre les justificatifs de réouverture de la vanne au sein du local incendie,
- transmettre un rapport attestant du contrôle du sprinklage sur les zones DDD, bennes et sur le bâtiment conditionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de document définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Il est de plus à noter qu'il y aurait actuellement un problème au niveau des vannes du réseau de sprinklage, que la vanne du réseau RIA est coupée, que lors de la dernière intervention pour le contrôle des détecteurs de flamme, l'un d'entre eux était hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Formation du personnel. [...] Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de document encadrant la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et les besoins en formation correspondant. Chaque employé est néanmoins formé à la manipulation d'extincteurs (formation initiale puis recyclage tous les 5 ans). Le suivi de la formation initiale a été contrôlé par sondage pour le dernier employé arrivé sur l'établissement : celui-ci a bien suivi une formation en date du 27/09/2024. La manipulation des RIA est réservée aux équipiers de seconde intervention selon l'exploitant, dans le cas de l'établissement SPUR Peyruis (formation initiale puis recyclage tous les 3 ans). Seul le chef de site est équipier de seconde intervention sur l'établissement. Le contrôle de suivi de formation a été effectué, la dernière attestation est en date du 12/06/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploité, sous un délai de 30 jours, de réaliser et de transmettre un document encadrant la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et les besoins en formation

correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, accès des secours
Prescription contrôlée : Accessibilité au site et circulation. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès secours est toujours libre, il n'y a pas d'encombrement constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté qu'un GRV de gazole est stocké sans rétention au bâtiment 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de mettre en place une rétention sous le GRV de gazole stocké au bâtiment 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et couvertes.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté des stockages de déchets à l'extérieur des bâtiments prévus à cet effet, en particulier : • un stockage de fûts contenant des aérosols (vides selon l'exploitant) devant les bâtiments 2 et 3 (sur un sol non étanche et une aire non couverte), • un stockage de déchets d'amiante devant le bâtiment conditionné, sur une aire non couverte, l'un des lots de déchets n'est pas emballé correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de procéder au retrait des déchets qui sont stockés dans des zones non prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours